



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du _____ ,

Ci-après désigné « le Département » ,

ET

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (FDSEA), domiciliée Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier – 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, **Monsieur Patrick LEVEQUE**

Ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu l'article L3231-3-1 du CGCT modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2016 – art. 1(V) : « les Départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention ».

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° Asso-TAG-000628 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

PREAMBULE :

Créée en 1945 sous forme de Syndicat Professionnel, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône est aujourd'hui forte d'un millier d'adhérents et participe activement à la défense de l'agriculture des Bouches-du-Rhône.

Elle a vocation à représenter et défendre, sur le plan départemental, les intérêts de la profession agricole dans le domaine moral, technique, social, économique et administratif, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Elle a notamment pour but :

- ▶ de servir aux syndicats et groupements de centre permanent de relation,
- ▶ de faciliter la défense des intérêts agricoles auprès des autorités publiques départementales,
- ▶ d'examiner toutes les mesures économiques ou sociales et toutes les réformes législatives,
- ▶ de provoquer tous les progrès techniques et favoriser les essais de cultures, d'engrais, de semences, d'expérimenter les instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer le prix de revient ...
- ▶ d'encourager et créer de nouveaux syndicats et d'en faciliter les débuts,
- ▶ de créer des sections spécialisées par productions diverses en accord avec la FNSEA
- ▶ d'aider au développement des activités de Jeunes Agriculteurs,
- ▶ de procurer aux syndicats et groupements affiliés les renseignements de tous ordres dont ils peuvent avoir besoin,
- ▶ d'encourager l'enseignement et l'apprentissage agricole, de les vulgariser,
- ▶ d'aider à la création de commissions paritaires départementales entre exploitants et ouvriers,
- ▶ d'entrer dans l'organisme départemental de la CGA.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Compte tenu que les actions conçues et initiées par le bénéficiaire conformément à son objet social revêtent un intérêt pour la défense et le développement de l'agriculture départementale, le Conseil Départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à la FDSEA 13 une subvention globale d'un montant de 53 400 €, dont :

- ▶ 38 400 € pour l'aide au fonctionnement et la mise en œuvre des actions traditionnelles de la FDSEA13 ;
- ▶ 15 000 € pour l'organisation du congrès des producteurs de légumes de France à la Villa Méditerranée à Marseille les 16 et 17 novembre 2017.

le montant de la subvention votée par le Département étant supérieur à 23 000 €, la conclusion d'une convention est nécessaire.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention :

- ▶ Le versement de l'aide au fonctionnement général, soit 38 400 € sera effectué après signature de la présente convention ;

- ▶ le versement de la subvention allouée de 15 000 € pour l'organisation du congrès des producteurs de légumes de France sera effectué sur présentation d'un bilan moral et financier de la manifestation.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Communication et engagement

La FDSEA s'engage à faire paraître sur l'ensemble des documents promotionnels, informatifs, pédagogiques et tout support nécessaire à la mise en œuvre de son programme, la participation financière du département des Bouches-du-Rhône, au moyen par exemple de l'apposition du logo du Conseil Départemental selon les indications de la charte départementale de communication.

La FDSEA s'engage également à transmettre quelques exemplaires du nouveau Guide agricole à la Direction de l'Agriculture et des Territoires.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, la FDSEA des Bouches-du-Rhône, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) **certifiés par le Président et le Trésorier.**

La FDSEA devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts et dans la composition du Bureau ;

- justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation des subventions reçues et tenir leur comptabilité à la disposition du Département ou de toute autre personne accréditée par le Département ;
- remettre leur rapport d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Département.

ARTICLE 7 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la FDSEA la présente convention qui prendra effet à la date de sa signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la FDSEA était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles**

**La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le conseiller départemental délégué à
l'agriculture**

Patrick LEVEQUE

Lucien LIMOUSIN